

Rectificatif à la [circulaire n° 2000-34 du 18 mai 2000](#) relative aux fonds régionaux d'aide au conseil dans les transports terrestres (FRAC)

NOR : *EQUT0010073Z*

Dans le *Bulletin officiel* n° 10 du 10 juin 2000, page 54 :

3. Modalités de gestion des procédures au 9^e paragraphe

Au lieu de : vous veillerez tout particulièrement à instruire la demande dans un délai maximum de « mois mois »,
Lire : vous veillerez tout particulièrement à instruire la demande dans un délai maximum de « quatre mois ».